

REpubLIQUE FRANCAISE
-:-:-:-
Commissariat Régional

CABINET
COMMISSARIAT GÉNÉRAL



*Orig C.A.S.
Comité Libérateur
S.G.*
MARSEILLE, le 29 Août 1944

Le COMMISSAIRE REGIONAL DE LA REPUBLIQUE
Messieurs les PREFETS DE LA REGION.

La libération du Territoire Sud de la France, par les Troupes alliées a eu pour conséquence immédiate d'arrestation de certaines personnes prévenues de complicité avec l'ennemi pendant la durée de l'occupation.

Des internements et autres mesures du même genre sont déjà intervenues. D'autres sanctions seront prises au fur et à mesure de l'examen de chaque cas personnel des individus incarcérés.

Afin de faire bénéficier ces détenus d'une procédure uniforme, j'ai décidé de prévoir, pour l'ensemble de la zone Sud la régularisation de ces situations de fait, par l'application des principes ci-dessous énoncés.

I.- PRINCIPES GENERAUX.-

1°/ Dans chaque département les internements administratifs et toutes les mesures de même nature (interdiction de séjour, mise en résidence surveillée), doivent faire l'objet d'un arrêté du Préfet. Cet arrêté est immédiatement exécutoire.

2°/ Les dossiers des prévenus doivent ensuite être soumis à la commission Régionale de Vérification qui est appelée à émettre un avis tendant:

- a) soit au maintien de la mesure prise
 - b) soit à son annulation,
 - c) soit à sa modification (atténuation ou aggravation.
- Transfert du dossier à l'autorité judiciaire aux fins de poursuite, etc...)

3°/ La décision définitive appartient au Commissaire Régional

II.- REGULARISATION DES INTERNEMENTS DE FAIT.-

1°/ Il convient de régulariser les opérations qui ont déjà eu lieu et qui ont amené l'arrestation de nombreuses personnes ainsi que leur internement dans divers locaux par les F.F.I.

A cet effet, les responsables F.F.I des différents secteurs devront transmettre sans délai au Préfet de leur Département un état complet de toutes les personnes détenues sur lequel figureront des indications précises quant au motif et au lieu de la détention.

2°/ A l'avenir, les arrestations ne pourront avoir lieu sans mandat régulier de l'autorité judiciaire ou en application d'un arrêté préfectoral d'internement.

- Toutefois, cette procédure n'est pas applicable dans les:
- a) Flagrant délit (P.P.F, Francistes et autres individus, trouvés les armes à la mains)
 - b) danger de fuite de l'intéressé s'il n'est pas immédiatement incarcéré.

Toutes les pièces relatives à ces arrestations devront être transmises au Préfet du Département suivant le processus sus-visé.

3°/ Dès réception des listes concernant les internements de fait, chaque préfet devra immédiatement régulariser les situations dont il est saisi, soit en prenant un arrêté prescrivant l'application des peines prévues, soit en faisant relacher les personnes détenues à tort, soit en prenant un arrêté prescrivant l'application des peines prévues.

4°/ Toutes arrestation opérées en dehors des forces ci-dessus énoncées, seraient de nature à entraîner à l'encontre des responsables de ces mesures, l'ouverture de poursuites pour séquestrations arbitraires.

L'urgence de l'application de ces prescriptions ne vous échappera pas.

En conséquence, chaque Préfet devra, dans le plus bref délai, donner toutes instructions utiles en vue de l'ouverture de cette procédure dans son Département.

Signé: AUBRAC

COPIE transmise pour attribution
M. le Secrétaire GENERAL pour la POLICE
MARSEILLE, le 30 Août 1944
n° 236 Pol.

à M.M les Commissaires Divisionnaires
Chefs des Services Régionaux de la
Sécurité Publique
Pour INFORMATION et DIFFUSION
P/ le Secrétaire GENERAL pour la POLICE
Le Chef de Cabinet: COMMENY

n° 76

Copie transmise pour notification
et exécution à: M.M le Commissaire Divisionnaire
le Commissaire Central de Cannes,

MARSEILLE, le 7 Septembre 1944
Le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, CHEF du
Service Régional de la Sécurité Publique
Signé MAROSELLI.

Copie transmise à:

- M. le Commis. du 1er Arrondis.)
- M. le Commis. du 2ème Arrondis.)
- M. le Commandant du Corps Urbain)
- de la Sureté.) pr. exécution

Cannes, le 11 Sept. 1944
Le Commissaire Central,

- M. le Président du C. de Libération,
- M. le Maire de Cannes